



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ R 02-2022-04-19-00002 du 19 avril 2022

**modifiant l'arrêté préfectoral R 02-2022-01-25-00010 du 25 janvier 2022
fixant la tarification applicable aux transports par taxis en Martinique pour l'année 2022**

LE PRÉFET

Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L 112-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévues à l'article L.3121-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022,

Vu l'arrêté préfectoral R 02-2022-01-25-00010 du 25 janvier 2022 fixant la tarification applicable aux transports par taxis en Martinique pour l'année 2022

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral R 02-2022-01-25-00010 du 25 janvier 2022 fixant la tarification applicable aux transports par taxis en Martinique pour l'année 2022 est modifié comme suit :

« Les tarifs maxima applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont précisés ci-dessous et figurent dans son annexe.

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le département de la Martinique sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : 0,10 €
- prise en charge : 3,80 €
- le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course : 7,30 €
- heure d'attente ou de marche lente : 37,46 €
- tarifs kilométriques :

NATURE DES TARIFS	TARIFS (au km)	Distances parcourues entre les chutes
A	1,02 €	98,03 mètres
B	1,42 €	70,42 mètres
C	2,04 €	49,01 mètres
D	2,84 €	35,21 mètres

Les tarifs des circuits touristiques proposés par les taxis de place peuvent être négociés avec les clients forfaitairement dans la limite des prix résultant de l'application des articles 3, 4 et 6 du présent arrêté. »

L'annexe de l'arrêté Préfectoral R 02-2022-01-25-00010 du 25 janvier 2022 est modifiée comme suit :

- «
- montant de la course minimum (quel que soit le montant inscrit au taximètre) : **7,30 €**
 - prise en charge : **3,80 €**
 - heure d'attente ou de marche lente : **37,46 €**
 - prix au kilomètre (voir tableau ci-dessous) :

DESIGNATION DU TARIF	TARIFS 2022 Prix au km
Tarif A : course de jour (6 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station.	1,02 €
Tarif B : course de nuit (19 heures à 6 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1,42 €
Tarif C : course de jour (6 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station.	2,04 €
Tarif D : course de nuit (19 heures à 6 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station.	2,84 €

»

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le général commandant de la gendarmerie de la Martinique et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 AVR 2022

Le Préfet de la Martinique


Stanislas CAZELLES